



2023/22

## EXTRAIT DU REGISTRE

### DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le mardi vingt-six septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Bohars, légalement convoqué, s'est réuni salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Arnel GOURVIL, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Présents : 14

Votants : 16

Procurations : 2

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 septembre 2023

Étaient présents : Arnel GOURVIL, Pascale ALBERT, Maurice JOLY, Jean-Yves TREBAOL, Sylvie BOTTA-LE ROY, Bruno DUTERTRE, Jean-Yves L'HOSTIS, Yann LE GALL, Gérald TASSET, Christine BUGNY-BRAILLY, Aurélie STEPHAN, Elise CADOUR, Myriam BOUGARAN, Chantal VAUTRIN ;

Absents excusés et représentés : Thomas PLUVINAGE (pouvoir à Jean-Yves L'HOSTIS), Catherine PREMEL-CABIC (pouvoir à Pascale ALBERT) ;

Absents excusés : Raymond LE GOUËFF, Anne-Lise GOURIOU, Eléonore KERMARREC.

A été élu secrétaire de séance : Pascale ALBERT.

### OBJET : INSTITUTION D'UNE TAXE ANNUELLE SUR LES FRICHES COMMERCIALES

Rapporteur : Monsieur L'HOSTIS Jean-Yves

Sont imposables à la taxe annuelle sur les friches commerciales, les locaux commerciaux et biens divers évalués selon les modalités définies à l'article 1498, à l'exclusion des établissements industriels visés à l'article 1500. Par ailleurs, ces biens ne doivent plus être affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et doivent être restés inoccupés au cours de cette même période.

Pour être soumis à la taxe annuelle sur les friches commerciales, les biens concernés doivent donc satisfaire à des conditions tenant à leur nature et à leur inexploitation.

En pratique, la taxe annuelle sur les friches commerciales vise donc notamment les immeubles de bureaux, les immeubles affectés à une activité commerciale, les aires de stationnement des centres commerciaux, les lieux de dépôt ou de stockage.

La taxe annuelle sur les friches commerciales vise les biens qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises défini à l'article 1447 depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et sont restés inoccupés au cours de cette même période. La taxe n'est pas due lorsque l'inexploitation est indépendante de la volonté du redevable.

Monsieur Jean-Yves L'HOSTIS expose les dispositions de l'article 1530 du code général des impôts permettant au Conseil municipal d'instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales :

*I. – Les communes peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales situées sur leur territoire.*

*Toutefois, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant une compétence d'aménagement des zones d'activités commerciales peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, instituer cette taxe en lieu et place de la commune.*

*II. – La taxe est due pour les biens évalués en application de l'article 1498, à l'exception de ceux visés à l'article 1500, qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises défini à l'article 1447 depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de la même période.*

*Pour l'établissement des impositions, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale communique chaque année à l'administration des impôts, avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe.*

*III. – La taxe est acquittée par le redevable de la taxe foncière au sens de l'article 1400.*

*IV. – L'assiette de la taxe est constituée par le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties défini par l'article 1388.*

*V. – Le taux de la taxe est fixé à 10 % la première année d'imposition, 15 % la deuxième et 20 % à compter de la troisième année. Par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, ces taux peuvent être majorés dans la limite du double par le conseil municipal ou le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale.*

*VI. – La taxe n'est pas due lorsque l'absence d'exploitation des biens est indépendante de la volonté du contribuable.*

*VII. – Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.*

*VIII. – Les dégrèvements accordés en application du VI ou par suite d'une imposition établie à tort en application du II sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils s'imputent sur les attributions mensuelles de taxes et les impositions perçues par voie de rôle.*

Il précise que les taux de la taxe sont fixés, de droit, à 10% la première année d'imposition, 15% la deuxième année d'imposition et 20% à compter de la troisième année d'imposition.

Par ailleurs, pour l'établissement des impositions, le Conseil municipal doit communiquer chaque année à l'administration des impôts, avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe.

Vu l'article 1530 du code général des impôts,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE d'instituer la taxe annuelle sur les friches commerciales au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

ID : 029-212900112-20230926-DEL202322-DE

PRECISE que les taux de la taxe sont fixés, de droit, à 10% la première année d'imposition, 15% la deuxième année d'imposition et 20% à compter de la troisième année d'imposition.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Avis de la commission administration générale – finances – intercommunalité – personnel : favorable à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,  
Pascale ALBERT

Fait en mairie, le 28 septembre 2023

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Armel GOURVIL

